

## BIBLIOGRAPHIE

*Les Prisons et les Institutions d'éducation corrective*, par ARMAND MOSSÉ, docteur en droit, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, chargé de conférences à l'Institut de criminologie. — Paris, *Recueil Sirey*, 1929. Un vol. in-8°.

M. A. Mossé offre aujourd'hui au public une nouvelle édition, augmentée et revue, de son livre sur *Les Prisons* publié en 1925.

Présenter un tableau objectif, exact et complet de notre organisation pénitentiaire, tel est l'objet de l'ouvrage. On y étudie successivement, avec une grande précision et une minutie extrême dans le détail qui, loin d'être un défaut, fait au contraire la valeur documentaire du livre, en même temps qu'elle est garante de la compétence de l'auteur, d'abord les cadres supérieurs de l'Administration pénitentiaire, puis les diverses catégories d'établissements pénaux. Au sujet des prisons de courtes et de longues peines sont examinés le nombre et la nature de ces établissements, la composition et les attributions de leur personnel, les principes de leur gestion administrative, économique et financière, enfin la population pénale elle-même. Le détenu est suivi, depuis l'instant où il est écroué jusqu'au moment de sa libération, à travers toutes les dispositions réglementaires qui régissent la vie de la prison. Il y a lieu, dans cette étude, de signaler particulièrement, sur le sujet très controversé des mérites et des inconvénients du régime cellulaire, quelques pages excellentes (p. 145 et suiv.). Le travail pénitentiaire, ses divers modes d'organisation, ses résultats pratiques et son rendement, font également l'objet d'un chapitre riche en enseignements (p. 320 et suiv.).

Dans une seconde partie, qui n'est pas la moins importante, l'auteur s'occupe spécialement du régime pénitentiaire des mineurs, où le souci des mesures éducatives est, — ou devrait être — prépondérant. La description très circonstanciée, ici encore, de l'organisation et du fonctionnement des diverses catégories d'établissements publics ou privés « d'éducation », entre lesquels peuvent être répartis les mineurs délinquants, est précédée fort utilement (p. 341 et suiv.) d'un exposé des principales dispositions de la législation pénale, malheureusement si touffue, et parfois si incohérente, applicable à l'enfance coupable. A ce propos est à signaler une critique, aussi vive que juste, de la loi du 24 mars 1921 (nouv. art. 271 C. pénal) sur le vagabondage des mineurs, qui a édicté des sanctions inutilement sévères et dont la modification est des plus souhaitables.

L'ouvrage se clot par un appendice sur le régime des diverses peines (déportation, travaux forcés, relégation) exécutées hors de France.

Travail consciencieux, riche d'une documentation précise et puisée aux meilleures sources, ce livre est susceptible de rendre d'utiles services à tous ceux qui désirent prendre une connaissance exacte des règles administratives régissant notre organisation pénitentiaire.

G. H.

## DROIT PÉNAL MILITAIRE

### DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

#### DÉFENSE DES INCULPÉS AUX ARMÉES, EN TERRITOIRES OCCUPÉS OU SOUS MANDAT

Devant les tribunaux militaires permanents, la défense des inculpés est organisée conformément aux règles du droit commun, mais aux armées, il est souvent difficile, sinon impossible, de faire appel au concours des avocats. En conséquence, aux termes de l'article 156 du Code de Justice militaire, « dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation, des défenseurs pris parmi les avocats, professeurs de droit, magistrats, officiers ministériels présentant les qualités requises, versés à titre d'auxiliaires dans les réserves, ou n'appartenant pas aux troupes combattantes, ou ne pouvant plus y être maintenus en raison des blessures reçues ou des maladies contractées, sont affectés au service de la Justice militaire. »

..... « Ils reçoivent dans le corps de la Justice militaire, au titre d'assimilation spéciale, le grade d'officier de Justice militaire adjoint, ou, s'ils possèdent déjà un grade d'officier de rang plus élevé, un grade d'assimilation de rang au moins égal à celui-ci dans ledit corps de Justice militaire. » Ils portent le titre d'officiers-défenseurs. »

Leur nombre a été fixé à 100 par décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Or, en l'absence de ces officiers défenseurs qui ne seront appelés ou rappelés qu'à la mobilisation, il paraît difficile, en temps de paix, de recruter dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation, des officiers défenseurs qui, pour la plupart, ne pourront être trouvés que parmi les militaires appelés ou rappelés à l'activité par voie de mobilisation.

Mais il est possible que, dans une armée en campagne, ou dans des troupes d'occupation, les officiers-défenseurs n'aient pas été appelés ou rappelés. En ce cas, un défenseur pourra être désigné, soit parmi les avocats ou les avoués, soit parmi les militaires ou assimilés pourvus d'un diplôme de droit

ou exerçant des fonctions universitaires, soit parmi les officiers ou assimilés.

D'autre part, un certain nombre de justiciables des tribunaux militaires des troupes d'occupation étant de nationalité étrangère, en vue de respecter les droits de la défense, il a paru utile de prévoir que les inculpés pourront choisir un défenseur parmi les avocats étrangers et ce, naturellement, sous certaines réserves dictées par l'intérêt national.

Telles sont, dans leur ligne générale, les dispositions prévues par un rectificatif du Code de Justice militaire, rectificatif actuellement soumis au Parlement.

Mais la question s'est impérieusement posée à propos de l'occupation rhénane et a réclamé des solutions immédiates.

Sous le régime du Code de Justice militaire de 1857, on réglait la question en interprétant exclusivement les termes de l'article 110 qui disposait : « L'inculpé a le libre choix de son « défenseur parmi les militaires, les avocats et les avoués. Il « peut être autorisé par le président à prendre pour défenseur « un parent ou un ami. », et une note de service de l'État-Major de l'Armée du Rhin, en date du 21 octobre 1921, spécifiait : « les inculpés de nationalité allemande pourront se faire assister « d'un avocat allemand devant les tribunaux militaires et les « tribunaux de simple police, sous les réserves suivantes : « 1° que l'avocat choisi plaidera en langue française ; « 2° qu'il ne s'agira pas d'une affaire intéressant la défense « nationale. »

Les articles 46 et suivants du nouveau Code de Justice militaire n'ont pas reproduit les dispositions de l'article 110 du Code de 1857, mais une décision du 10 avril 1929 du tribunal militaire de Cassation de l'Armée du Rhin (Bulletin de la Justice militaire de l'Armée du Rhin, avril 1929, p. 14), a interprété en ce sens l'article 46 :

« Sur le premier moyen pris de la violation des dispositions « stipulées aux articles 172 et 46 de la loi du 9 mars 1928 » dit cet arrêt.

« Attendu que, par jugement avant faire droit du 21 mars 1929, « le Tribunal militaire de N....., statuant sur les conclu- « sions du défenseur d'office du sujet allemand X.... a, confor- « mément aux réquisitions du ministère public, rejeté ces « conclusions tendant à ce que M<sup>e</sup> Z....., avocat inscrit au « tableau du barreau de Landau, choisi dans les délais par

« ledit inculpé, soit autorisé à prendre sa défense à l'audience « par le motif que cet avocat est de nationalité allemande ;

« Vu lesdits articles ;

« Attendu que les dispositions de l'article 46 concernant le « choix d'un conseil par l'inculpé, ne font que reproduire celles « de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 ; qu'il suit de là « que ledit article 46 n'est qu'une application des principes fon- « damentaux, du droit criminel français concernant la défense « des accusés, principes auxquels il convient de se référer pour « son interprétation ;

« Attendu, en conséquence, que lesdites dispositions de « l'article 46 ont une portée générale, seulement limitée en « ce que le conseil choisi, s'il n'est pas militaire, doit être « pris parmi les avocats inscrits au tableau, ou admis au « stage, c'est-à-dire présentant les garanties les plus sérieuses « de discrétion et d'honorabilité et qu'elles ne font pas de « distinction entre les avocats français et les avocats de « nationalité étrangère ;

« Attendu, en outre, que l'inculpé a le droit d'organiser « sa défense et notamment, de se faire assister du conseil « qu'il estime pouvoir collaborer avec le plus d'efficacité à « l'œuvre de sa défense et que tel est le cas d'un défenseur « de même nationalité que lui ;

« Attendu, d'ailleurs, que, sous l'empire de la loi du « 9 juin 1857 et en ce qui concerne l'armée d'occupation, « l'assistance à l'audience d'un inculpé allemand par un « avocat de même nationalité a toujours été admise en « principe et que la loi du 9 mars 1928 n'a rien innové « en cette matière, notamment dans le sens restrictif ;

« Attendu, il est vrai, qu'il peut y avoir des inconvénients « d'admettre, *de plano*, devant une juridiction militaire un « avocat de nationalité étrangère, même inscrit au tableau « d'un barreau, notamment en matière d'espionnage, ou « encore si les faits relevés sont susceptibles d'agiter des « questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires ;

« Mais attendu que le jugement incident entrepris n'est « motivé par aucune circonstance de ce genre, mais uniquement « par la qualité d'étranger du conseil choisi ;

« D'où il suit qu'en rejetant les conclusions susvisées « le Tribunal militaire de N.... a, par fausse application de « l'article 46 de la loi du 9 mars 1928, violé les droits de « la défense ;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 179 du Code de Justice militaire, tout ce qui concerne la désignation d'un défenseur est prescrit, à peine de nullité, qu'aux termes de l'article 153, si l'annulation est prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul et il est procédé à de nouveaux débats ;

Par ces motifs,

« Casse et annulé..... »

Cette intéressante décision est à rapprocher de la circulaire 04036 2/10 du 23 mars 1929 (Bulletin de la Justice militaire de l'Armée du Rhin, avril 1929) par laquelle le Ministre de la Guerre donne aux Parquets militaires des instructions dans le même sens :

« Il convient, dit cette circulaire, de se référer, en cette matière, aux principes fondamentaux de notre droit criminel concernant la défense des accusés et dont l'article 46 du Code de Justice militaire de 1928 est une application.

« Par suite, je ne vois pas d'inconvénients lorsque la nature de l'affaire le permettra à ce qu'un inculpé de nationalité allemande soit, avec l'autorisation du commissaire du Gouvernement, défendu par un avocat allemand.

« Ce mode de procéder s'inspirera, d'ailleurs, d'un principe admis par le Sénat, puisque le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Justice militaire de 1928, prévoit que les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires, constitués auprès des troupes assurant l'occupation d'un territoire étranger ou l'exercice d'un mandat peuvent, avec l'assentiment du juge d'instruction militaire ou du commissaire du Gouvernement suivant le cas, choisir un défenseur parmi les avocats de nationalité étrangère, sauf en matière d'espionnage, ou encore si les faits relevés sont susceptibles d'agiter des questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires. »

La présence de tribunaux militaires français en territoires occupés ou sous mandat pose, d'ailleurs, en droit, de très intéressantes questions de compétence mises en lumière par M. Roux dans ses commentaires du *Recueil Sirey*.

ABUS DE CONFIANCE. — LIEU DE CONSOMMATION DU DÉLIT. —  
COMPÉTENCE.

La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Montpellier a rendu, le 22 février 1929, l'arrêt suivant :

Attendu que le détournement commis par le soldat X... au préjudice du sergent Y... ne saurait relever de la juridiction militaire comme ayant été commis dans un établissement militaire en tenant compte exclusivement du lieu de la mise en demeure effectuée ;

Que le moment de la consommation du délit est celui où le mandataire s'est mis dans l'impossibilité de restituer la somme confiée ; que la mise en demeure peut servir à préciser ce moment, lorsque celui-ci ne résulte pas des circonstances de la cause ; mais qu'en l'espèce, d'après toutes les circonstances reconnues, c'est dans l'intervalle entre le départ de l'inculpé et son retour à la caserne que X... s'est mis dans l'impossibilité de restituer ; qu'en conséquence le délit ne rentre pas dans l'exception prévue par l'article 2 § 4, du Code de Justice militaire ;

Mais, attendu que l'infraction, objet de l'ordonnance précitée, paraît constituer l'une des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au Livre II, du Code de Justice militaire, qui, dans son article 247, visé par l'ordre d'informer, réprime la dissipation par un militaire de deniers appartenant à des militaires et qu'à ce titre ce délit relève de la compétence des tribunaux militaires ;

Par ces motifs.....

Cet arrêt statue sur l'une des questions les plus délicates que pose le nouveau Code de Justice militaire : la délimitation de compétence entre les tribunaux de droit commun et les tribunaux militaires. Aux termes de l'article 2, § 4, « continuent à être jugées par les juridictions militaires les infractions de toute nature commises dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte. »

Pour déterminer la compétence en matière d'abus de confiance devait-on prendre pour base le lieu où le contrat est intervenu ou le lieu où l'infraction a été consommée ? C'est en ce dernier sens que se prononce la Cour de Montpellier, et son arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation : « attendu, dit un arrêt de la chambre criminelle en date du 3 novembre 1922. (*Bull. Crim.* n° 347). qu'il résulte de constatations de l'arrêt

« attaqué, confirmant le jugement de première instance, que  
 « le détournement de valeurs confiées à X... à titre de mandat  
 « aurait été commis à Paris où ce prévenu avait son domicile;  
 « que c'est en prenant la fuite pour se soustraire aux réclamations  
 « de la plaignante qu'il aurait consommé le délit, qu'il suit de là  
 « que la juridiction française est compétente, conformément  
 « aux dispositions des articles 22, 23, 63 et 69 du Code d'Instruction  
 « criminelle. » (dans le même sens *Cass.Crim.* 3 janvier 1862.  
*Bull.Crim.* n° 4).

Mais, dans la 2<sup>e</sup> partie de son arrêt la Cour est en contradiction absolue avec la Cour de cassation qui, par arrêt du 16 mars 1929 (*Revue Pénitentiaire et de Droit pénal*, janvier 1929 p. 179) a déclaré que le titre XII du livre II du code de justice militaire, faisant partie intégrante du Code pénal ne comprend que des infractions de droit commun, par conséquent justiciables des tribunaux militaires dans les seuls cas prévus par l'article 2 § 4 du Code de Justice militaire.

#### APPLICATION DU NOUVEAU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Les lois modificatives de la compétence saisissent, dès leur mise en application, les infractions et les prévenus pour les procès nés, comme pour les procès à naître. Exception est faite à ce principe pour le cas où il est intervenu un jugement sur le fond avant que la loi nouvelle soit devenue exécutoire (C. de cass Régl<sup>e</sup> de juges, 20 avril 1929).

Quant les points extrêmes entre le maximum et le minimum de la peine qui ont servi de base à l'appréciation des juges du Conseil de Guerre ont été déplacés et qu'il y a lieu, de ce chef, à décision nouvelle, la peine la plus forte qui sera seule prononcée, aux termes de l'article 92 du nouveau Code, devant être déterminée par la législation la plus douce applicable à chacun des faits déclarés constants (C. de cass. 19 avril 1929).

Ces arrêts confirment et complètent la jurisprudence déjà publiée dans la *Revue*, (n° de janvier-mai 1929, p. 173-178).

#### SERMENT DES INTERPRÈTES MILITAIRES

Aux termes des articles 9 à 13 du décret du 19 juin 1901, pris en exécution de l'article 6 de la loi du 18 février 1901, les officiers du corps des interprètes militaires spécialement destinés à servir en Algérie et en Tunisie, prêtent au début de leur

carrière, avant d'entrer en fonctions comme interprètes auxiliaires, le serment professionnel prescrit par l'article 9 dudit décret.

La Cour de cassation (chambre criminelle 15 mai 1929) a décidé que le caractère permanent de ce serment dispense ceux qui l'ont prêté de la formalité du serment prescrit par l'article 332 du Code d'Instruction criminelle, lorsque leur concours est exigé en justice.

Cette décision ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure de la Cour suprême qui, par arrêt du 3 mars 1911 (*Bull. crim.* 124. p. 253), a jugé que le caractère permanent du serment prêté par les interprètes militaires de réserve pour la langue arabe, dispense ceux qui l'ont prêté au début de leur carrière dans l'armée active, de la formalité du serment prescrit par l'article 332 du Code d'Instruction criminelle, lorsque leur concours est exigé en justice.

F. C.-M.

## A PROPOS D'UNE CIRCULAIRE

relative à la communication des rapports d'expertises médico-légales aux médecins chefs des corps ou services intéressés.

(22 avril 1929 ; B.O. partie permanente p.2021.)

### I. — TEXTE DE LA CIRCULAIRE

« Il est particulièrement désirable dans l'intérêt général, que les Chefs de corps ou de service auxquels appartiennent les militaires qui ont été l'objet, devant les tribunaux militaires, d'une expertise médico-légale, soient renseignés dans toute la mesure du possible, sur les résultats de cette expertise.

« Mais quelque nécessaires qu'apparaissent des informations de cet ordre, elles ne sauraient être fournies qu'en usant de modalités compatibles avec le respect du secret médical, en raison des renseignements confidentiels qui peuvent être mentionnés sur le rapport d'expertise, concernant notamment les antécédents familiaux du sujet.

« Aussi bien, lorsqu'un militaire aura été l'objet d'une expertise médico-légale ordonnée par le Juge d'instruction militaire, le commissaire du Gouvernement adressera, sous pli cacheté et personnel, au médecin-chef du corps ou service auquel appartient l'intéressé, une copie du rapport d'expertise.

« Ce médecin fournira au chef de corps ou de service, sous forme de compte-rendu, tous renseignements utiles résumant les conclusions techniques du rapport susceptibles d'éclairer le commandant sur les particularités psychiques que présente le sujet : celles-ci, bien qu'éventuellement compatibles avec le service militaire peuvent être, en effet, de nature à motiver, de la part du commandant de l'unité à laquelle appartient l'intéressé, la mise en œuvre de dispositions particulières et la nécessité de donner aux gradés des instructions spéciales pour la conduite à tenir à son endroit permettant, le cas

échéant, de prévenir de sa part certaines fautes contre la discipline, ou de les apprécier en toute connaissance de cause si elles viennent à être commises.

« La copie du rapport d'expertise ainsi adressé au médecin-chef du corps ou service sera conservée au dossier médical de l'intéressé ; les conclusions en seront portées sur le registre médical d'incorporation, dans la case réservée à la mention des examens médicaux spéciaux pratiqués au cours du service et reproduite sur le livret médical. »

### II. — COMMENTAIRE

Cette circulaire vient heureusement compléter la réglementation concernant les expertises médico-légales psychiatriques dans l'armée.

#### A) Rappel des dispositions antérieures.

Une circulaire du 16 novembre 1907 recommandait de faire procéder, dans certains cas, à l'examen mental des militaires en prévention de conseil de guerre.

Ces prescriptions ont été rappelées par la circulaire du 17 octobre 1917, N° 34.713-2/10, notifiée aux armées le 22 du même mois, sous le N° 24.918 (G.Q.G.)

D'autre part, différentes circulaires précisaient les règles à suivre dans les expertises médico-légales aux armées, notamment :

a) Circulaire N° 462 Ci/7 du 15 mars 1917. — Cette circulaire précise le mode de recrutement des médecins chefs et des experts des centres médico-légaux, à qui sont confiées les expertises médico-légales ordinaires (autopsies et blessures suspectes), et réserve les expertises neuro-psychiatriques et les questions de responsabilité pénale aux médecins des Centres de neurologie. Elle spécifie que, à l'intérieur, des listes d'experts, tenues au courant par les Directeurs du Service de Santé des Régions, après approbation du Sous-Secrétaire d'Etat du Service de Santé militaire, seront mises à la disposition des Conseils de guerre.

b) Circulaire N° 3.229/DA du G. Q. G., du 2 novembre 1917. — Cette circulaire est intéressante à rappeler parce qu'elle tient compte de la nécessité d'observer le secret médical et de

« séparer dans ce but les fonctions de médecin-expert et de médecin traitant ». En voici le texte :

« Il résulte de renseignements parvenus à ma connaissance que les expertises médico-légales psychiatriques seraient fréquemment conduites par les médecins traitants des services de psychiatrie.

« Or, au point de vue juridique ces deux fonctions sont incompatibles entre elles, cette incompatibilité, outre qu'elle peut prêter aux attaques de la défense, est susceptible de soulever des difficultés concernant la validité de la procédure.

« Toutes les dispositions nécessaires devront dès lors être prises pour que dans chaque armée les expertises psychiatriques soient faites par des spécialistes étrangers aux services où se trouvent les malades devant les subir. »

c) Circulaire N° 3.620 du G. Q. G. (1<sup>er</sup> bureau Justice militaire) du 4 novembre 1917. — Cette circulaire insiste sur la nécessité de l'annexion aux procédures de documents relatifs aux antécédents des inculpés, et en particulier de leurs antécédents médicaux.

Voici les termes de cette circulaire :

« L'examen de divers dossiers de procédure a permis de constater que les antécédents militaires des individus poursuivis devant les Conseils de guerre aux armées ne font pas toujours l'objet de recherches attentives.

« Il importe au plus haut point que le passé militaire des inculpés soit connu de façon précise. Cet élément d'information est indispensable, tant pour éclairer la religion des juges que pour permettre éventuellement, au Chef de l'Etat, d'exercer son droit de grâce en connaissance de cause.

« Les commandants d'unité qui formulent une plainte en conseil de guerre contre un de leurs subordonnés, ont le devoir de donner une appréciation motivée sur la conduite et la manière habituelle de servir de ce militaire : discipline au cantonnement, attitude au combat, influence exercée sur l'entourage immédiat, etc...

« D'autre part, les états signalétiques et des services sont souvent incomplets et leur examen ne permet pas toujours de connaître exactement les services accomplis par l'inculpé, depuis le début de la guerre : temps passé au front, blessures, citations, etc... Il importe que les Commissaires rapporteurs

provoquent à ce sujet les explications des inculpés et les invitent à justifier leurs déclarations par la production de tous documents utiles qu'ils peuvent détenir, tels que billets d'hôpital, congés de convalescence, brevets de citations, etc..., qui seront annexés au dossier de la procédure, en original ou en copie certifiée conforme par le Commissaire rapporteur ou par le Greffier.

« Si l'intéressé ne produit aucune pièce, les Commissaires rapporteurs doivent s'efforcer de vérifier l'exactitude de ces affirmations dans la mesure où le permet la rapidité de la procédure aux armées.

« Il convient de porter les observations qui précèdent à la connaissance des magistrats militaires et des autorités intéressées.

d) Circulaire du Ministère de la Guerre N° 34.504 B 9/7 du 2 décembre 1918. — Cette circulaire rappelle les prescriptions relatives au choix des experts, et précise la procédure d'expertise.

e) Circulaire N° 1.588 2/10 du 27 mai 1920. — Pour permettre une utilisation judicieuse du militaire objet de l'examen médico-légal, cette circulaire prescrivait que pour chaque militaire poursuivi en conseil de guerre, qui, soumis à un examen médico-légal venait à bénéficier d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement d'acquiescement, le commissaire du Gouvernement devait adresser au chef de corps ou de service de ce militaire une copie des conclusions du médecin-expert. Ces conclusions transmises au médecin-chef de service devaient être conservées par ses soins confidentiellement, dans les archives de l'infirmierie et copie en devait être placée dans le livret médical de l'intéressé.

C'est cette dernière circulaire qu'abroge et remplace la circulaire du 22 avril 1929.

#### B) Circulaire du 22 avril 1929.

Cette circulaire étend à tous les cas où il y a eu expertise psychiatrique l'obligation de la communication du rapport aux corps ou services intéressés, même en cas de condamnation,

alors que précédemment cette obligation n'existait que dans les cas de non-lieu ou d'acquiescement.

Cette communication est en effet nécessaire dans tous les cas, car il importe que les corps et services aient une connaissance précise de la mentalité de tous les sujets qui ont été jugés suspects au point de vue psychiatrique.

Il était illogique d'éluder cette nécessité en cas de condamnation. En effet, un militaire porteur d'anomalies mentales assez graves pour justifier un non-lieu ou un acquiescement est très souvent justiciable d'une décision de réforme, après laquelle l'armée ne peut que se désintéresser de lui. En revanche, nombreux sont les sujets porteurs d'une anomalie mentale insuffisante à annihiler leur responsabilité, laissant place par conséquent à une condamnation, ne justifiant pas une décision de réforme, laissant par conséquent ces militaires figurer dans les rangs de l'armée.

Tels sont par exemple les instables, les impulsifs, les pervers qui commettent des désertions, des outrages envers les supérieurs, des vols de chambrée. Leur instabilité, leur impulsivité, leur obtusion morale ne sauraient être constamment retenues par le médecin-légiste comme facteurs de diminution ou de suppression de leur responsabilité, car cela viendrait à considérer la cause la plus habituelle de la délinquance et surtout de la récidive comme un facteur d'immunité vis-à-vis de la sanction pénale, raisonnement évidemment absurde.

Dans ces cas, le médecin-légiste, tout en constatant un certain degré d'anomalie mentale aboutit donc souvent à des conclusions qui permettent cependant aux tribunaux militaires de prononcer une condamnation. Mais il est bien évident que l'anomalie survit à l'exécution de la peine et que le redressement mental et moral des sujets doit être poursuivi dans les corps ou services où ils sont reversés.

Il y a donc grand intérêt à ce que leurs chefs prennent connaissance du rapport d'expertise, où ils pourront puiser d'utiles indications sur la psychologie de ces sujets, et par conséquent sur les moyens de les reprendre en main.

Aussi bien, doit-on se montrer prudent en matière de réforme pour des anomalies mentales de cet ordre. Bien que l'on puisse souhaiter de voir l'armée débarrassée de ces sujets, il ne faut pas leur donner l'impression qu'ils n'ont qu'à donner libre cours à leurs mauvaises tendances pour esquiver le service militaire.

\*

\* \*

Il est bien certain que cette communication de rapport d'expertise aux corps et services soulève des difficultés inhérentes à la nécessité d'observer le secret médical.

Vis-à-vis du sujet lui-même, l'expert n'est pas tenu au secret professionnel. L'expert est commis par l'autorité judiciaire pour faire des constatations dont il doit dresser rapport, l'inculpé sachant parfaitement que l'expert n'est pas son médecin traitant.

D'autre part, les constatations et conclusions de l'expert peuvent être exposées à l'audience publique, et seul le médecin traitant pourrait être fondé à invoquer le secret professionnel s'il était appelé en témoignage.

C'est pourquoi d'ailleurs, très sagement, une note 3.229/ DA du G. Q. G., en date du 2 novembre 1917, attirait l'attention sur l'incompatibilité entre le rôle de médecin-expert et celui de médecin traitant.

Mais si le médecin-expert, au cours de sa mission, a eu par des voies détournées connaissance de particularités se rapportant non plus à l'inculpé lui-même, mais à la famille de celui-ci, il doit observer une certaine réserve. S'il a, par exemple, soigné le père d'un inculpé, atteint de syphilis, il ne doit pas faire état d'une notion acquise dans l'exercice de sa profession et en dehors des opérations de l'expertise.

En ce qui concerne les renseignements que l'inculpé lui-même a fournis à l'expert sur les tares de sa famille, on ne saurait faire grief à l'expert de les retenir dans son rapport, mais il y a intérêt d'ordre public à les divulguer le moins possible, car tout tiers mis en cause serait fondé à élever des protestations.

Aussi la procédure prescrite par la circulaire du 22 avril 1929 est-elle fort prudente. La copie du rapport d'expertise sera communiquée directement et personnellement par le commissaire du Gouvernement au médecin-chef du corps ou service, lequel en extraira à l'usage du commandement les seules indications relatives à la mentalité de l'inculpé susceptibles d'être prises en considération au point de vue de l'attitude à adopter vis-à-vis du sujet.

Les partisans les plus rigoureux de l'observation intégrale du secret médical ne sauraient s'alarmer de cette communi-

cation d'une documentation médicale à un médecin ainsi laissé libre de conserver secret ce qui lui paraît devoir être couvert par le secret professionnel.

Une fois en possession de données médicales précises sur la mentalité des intéressés, le commandement devra se préoccuper de mesures spéciales à prendre à leur égard.

Ces mesures sont laissées à l'appréciation des chefs de corps ou de service. Il ne serait pas inutile de les voir ultérieurement précisées par une réglementation.

Il y aurait lieu en particulier de donner aux gradés, en dehors des instructions spéciales relatives à un individu déterminé, des notions sommaires de psychiatrie pratique, indispensables à tous les conducteurs d'hommes. Ces notions pourraient faire l'objet de quelques conférences confiées dans les unités aux médecins de corps, et dans les écoles militaires à des médecins spécialistes. L'autorité militaire était déjà entrée dans cette voie, à l'instigation du professeur Régis, qui avait fait à l'École de Saint-Maixent des conférences de cet ordre aux élèves-officiers.

Il y aurait lieu particulièrement de donner à ce point de vue une instruction plus étendue aux officiers et sous-officiers des formations disciplinaires, lesquelles comportent une très forte proportion d'anormaux psychiques.

Il y aurait même lieu d'envisager, soit par modification de certains corps disciplinaires, soit par la création d'unités spéciales, l'institution de sections d'anormaux psychiques.

La création de semblables unités permettrait seule de sortir du dilemme fâcheux qui se pose à propos de l'élimination des anormaux psychiques : ou bien on ferme strictement l'armée à ces anormaux, et cela conduit certains sujets à laisser libre cours à leurs mauvaises tendances pour bénéficier d'une réforme ; ou bien on incorpore ces sujets dans des corps ordinaires et ils y propagent le désordre et l'indiscipline.

Si l'on réalisait leur ségrégation dans des unités spéciales, même dépourvues de caractère disciplinaire, on éviterait à la fois la fonte des effectifs et la présence d'éléments de désordre dans les unités normales.

C'est l'idée qui a présidé à l'institution des bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; mais le recrutement de ceux-ci se fait seulement d'après la sanction pénale encourue précédemment.

Le recrutement des sections d'anormaux psychiques devrait

être assuré par une sélection médicale, et viser les sujets porteurs de tares mentales, sans avoir commis d'actes antisociaux sanctionnés par une condamnation. On voit tout de suite quels services rendraient de pareilles unités pour l'incorporation des sujets difficiles rendus à leur famille par les tribunaux d'enfants, ou confiés à des patronages.

On y enverrait aussi fructueusement les sujets rebelles à la discipline ordinaire, ce qui vaudrait mieux que d'attendre qu'ils aient accumulé le nombre de jours de punition nécessaire pour être envoyés dans les sections disciplinaires.

\*  
\*   \*  
\*

En résumé, la circulaire du 22 avril 1929 marque un progrès sur celle du 27 mai 1920.

Celle-ci prévoyait la communication aux corps du rapport d'expertise dans les seuls cas de non-lieu ou d'acquiescement. Celle-là étend la mesure à tous les cas où il y a eu expertise médico-légale.

Pour compléter le bienfait de cette circulaire il faudrait :

1° Donner à tous les officiers et sous-officiers, par quelques conférences, un aperçu sommaire sur la question de l'anomalie mentale dans ses rapports avec la discipline ;

2° Créer des sections spéciales pour anormaux psychiques.

Dr GENIL-PERRIN.